
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1891.

Proposition de loi apportant des modifications à l'article 83 de la loi du 18 juin 1869
sur l'organisation judiciaire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 23 de la Constitution belge dispose en termes exprès :

« L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Cette disposition figure à la rubrique : *Des Belges et de leurs droits*. Les rubriques consacrées aux différents pouvoirs publics, et notamment au pouvoir judiciaire, ne contiennent aucune disposition analogue.

Les pouvoirs publics n'ont donc point, en ce qui concerne l'emploi des langues, les mêmes droits constitutionnels que les citoyens belges qui ne sont point fonctionnaires.

Evidemment, les auteurs de la Constitution n'ont pas entendu formuler, dans l'article 23, une règle sans portée.

Ils n'ont pas voulu dire que les citoyens belges pourront faire usage entre eux, dans les rapports quotidiens de la vie usuelle, de celle de nos langues nationales qu'ils préféreraient. Pas n'était besoin d'un texte solennel pour consacrer ce droit naturel, incontestable, et qu'en fait aucun gouvernement, aucune autorité, si tyranniques fussent-ils, n'ont jamais, dans aucun pays du monde, dénié à aucun citoyen.

Ce que nos constituants ont voulu, c'est que, dans ses rapports avec les autorités, avec les fonctionnaires, avec les magistrats, avec tous les représentants de l'État, chaque citoyen belge ait le droit de faire usage de la langue nationale de son choix.

En vertu de la disposition expresse de l'article 23 de la Constitution, les fonctionnaires, les magistrats — sauf dans les seules matières administratives ou judiciaires, lorsque la loi, réglant dans ces matières l'emploi des langues, leur accorde expressément ce droit — ne peuvent enjoindre aux citoyens belges de se servir d'une langue autre que la langue nationale dont les citoyens entendent faire usage.

En effet, la loi seule peut régler l'emploi des langues, et elle ne le peut pas en toutes matières : elle ne le peut que pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les arrêts de la magistrature, les arrêts du pouvoir exécutif, les règlements provinciaux ou communaux, tous ces actes qui auraient la prétention de régler l'emploi des langues et de se substituer aux lois prévues par l'article 23 de la Constitution sont radicalement nuls et sans valeur.

Les fonctionnaires, les magistrats, tous payés par les contribuables pour rendre les services afférents à leurs positions salariées, ont le devoir strict de comprendre le citoyen belge qui s'adresse à eux dans la langue nationale qu'il préfère, et qu'il a le droit de préférer de par la Constitution.

Qui donc, ayant le respect du droit, oserait contester que les magistrats et les fonctionnaires du pays wallon doivent tout au moins connaître le français ; ceux du pays flamand, le néerlandais ; ceux de la partie allemande, l'allemand ; et que, dans les régions mixtes, les fonctionnaires doivent connaître les deux langues nationales usitées dans ces régions ?

La connaissance de la langue des justiciables belges est au moins aussi indispensable pour le magistrat belge que la connaissance du droit.

L'ignorance du droit se masque de mille manières ; elle ne se révèle point brutalement aux yeux du public. L'ignorance de la langue, au contraire, se révèle immédiatement à tous ; elle expose la magistrature ignorante aux rires moqueurs des uns, à l'indignation des autres, à la réprobation de tous, alors surtout que cette ignorance amène, de la part des magistrats, des actes illégaux, arbitraires, destructeurs des droits les plus essentiels des citoyens.

La première mission de l'État et des pouvoirs publics, leur premier devoir, c'est de protéger, de maintenir, de sauvegarder les droits des citoyens.

Aussi, l'opinion publique, tout au moins en pays flamand, a-t-elle été vivement émue et indignée par des arrêts récents de la Cour d'appel de Bruxelles rendus en violation de nos droits constitutionnels les moins contestables.

Dans l'affaire Josson, la Cour d'appel de Bruxelles (1^{re} chambre) a rendu, le 9 décembre 1890, un arrêt portant que « la cour ne peut avoir égard à des conclusions rédigées en flamand et, comme telles, non recevables en la forme, et ordonnant que le débat sera continué, séance tenante, en français ».

On ne saurait violer plus brutalement l'article 23 de la Constitution !

Quelques jours auparavant, le 11 novembre, en cause Lefèvre, la Cour d'appel de Bruxelles (6^e chambre) avait repoussé à coups d'arrêts la supplication d'un

prévenu flamand, ne connaissant d'autre langue que sa langue maternelle et qui priait la cour de lui accorder des débats flamands.

Par un autre arrêt du même jour, 11 novembre, la Cour d'appel de Bruxelles refusa au prévenu Lefèvre toute remise, malgré les instances de l'inculpé, demandant par l'organe de son avocat la remise de l'affaire pour pouvoir comparaître devant une chambre composée de conseillers connaissant la langue flamande. Enfin, dans la même affaire, la Cour d'appel de Bruxelles (6^e chambre) rendit impossible la défense du prévenu en ordonnant ridiculement la traduction, phrase par phrase, de la plaidoirie de l'avocat, qui fut obligé de renoncer à la parole.

L'un des conseillers avait même, un instant, laissé là la lecture de son journal à l'audience, pour réclamer une traduction mot à mot de la plaidoirie flamande de l'avocat, la traduction phrase par phrase lui paraissant insuffisante.

Le président, à deux reprises, enjoignit à l'avocat de plaider en langue française, ce que l'avocat, fort de son droit constitutionnel, refusa.

Aucune défense au fond n'eût donc lieu. Le prévenu Lefèvre fut néanmoins condamné.

En 1863, le 31 octobre, la Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, condamna à trois mois de prison un habitant d'Anvers coupable d'avoir publié une poésie flamande — quelques vers seulement — signée de son nom, Jakob Karsman, sans indication de son domicile, connu de toute la ville d'Anvers et de la justice en particulier.

Le tribunal correctionnel, tenant compte des circonstances atténuantes, avait condamné la prévenu à 5 francs d'amende.

Malheureusement pour lui, Karsman eut la prétention outrecuidante de se faire défendre devant la Cour d'appel de Bruxelles, comme il l'avait fait devant le tribunal correctionnel d'Anvers, en langue flamande.

La Cour d'appel de Bruxelles releva la peine de 5 francs d'amende, prononcé en première instance, à trois mois de prison.

Bien qu'il n'y eût pas eu de défense au fond, la Cour d'appel de Bruxelles déclara qu'il n'y avait pas lieu d'admettre les circonstances atténuantes reconnues par le premier juge et qui cependant sautaient aux yeux de tous, l'indication du nom, très connu à Anvers, de Jakob Karsman, équivalant à l'indication précise du domicile.

Dans un premier arrêt du même jour, la Cour d'appel de Bruxelles s'était opposée aux débats flamands requis par le prévenu et par ses conseils, et avait enjoint à ceux-ci de plaider en langue française.

Ne voulant pas céder aux injonctions illégales de la cour, le prévenu et ses conseils avaient quitté l'audience sans avoir pu dire un mot pour la défense au fond.

Dans ce premier arrêt, rendu non sur les bancs, mais après délibéré, la Cour d'appel de Bruxelles soutint, pour justifier l'ordre, par elle donné aux avocats, de plaider en langue française, que l'emploi des langues usitées en Belgique avait été réglé, pour les matières judiciaires, par un *arrêté* du pouvoir exécutif en date du 16 novembre 1830, alors que l'article 23 de la

Constitution stipule que la *loi* seule peut régler l'emploi des langues en matière judiciaire.

La Cour d'appel de Bruxelles, bien involontairement sans doute, prouva par son exemple que l'ignorance du droit est trop souvent la compagne fidèle de l'ignorance de la langue.

En 1873, le 21 mars, fut appelée devant la Cour d'appel de Bruxelles l'affaire correctionnelle d'un sieur Schoep, de Molenbeek-Saint-Jean, coupable d'avoir demandé aux bureaux de l'état civil de sa commune que l'acte de naissance de son fils fût dressé en langue flamande, la seule langue connue du déclarant. L'employé de la mairie de Molenbeek-Saint-Jean refusa de satisfaire à cette prétention impertinente. Schoep quitta la mairie de Molenbeek-Saint-Jean sans que l'acte de naissance fût rédigé, ni à ce moment, ni dans le délai de trois jours prescrit par la loi.

Poursuivi de ce chef, Schoep se fit défendre en flamand.

La Cour d'appel de Bruxelles n'enjoignit pas, cette fois, de plaider en français, mais elle ordonna la traduction, phrase par phrase, des plaidoiries. Les avocats durent renoncer à la parole, les exigences ridicules de la cour rendant toute plaidoirie impossible.

En cassation, dans cette même affaire Schoep, la haute cour, méconnaissant absolument l'article 23 de la Constitution, interdit toute plaidoirie, toute défense en langue flamande. (Arrêt du 12 mai 1873.)

Mais, ni la Cour d'appel de Bruxelles, ni la Cour de cassation n'osèrent affirmer, dans l'affaire Schoep, — comme on l'avait fait si spirituellement dans l'affaire Karsman, — que *l'arrêté* du pouvoir exécutif du 16 novembre 1830 constituait la *loi* prévue dans l'article 23 de la Constitution du 7 février 1831.

Pour colorer leurs procédés inconstitutionnels, elles se basèrent, cette fois, sur le fait de l'ignorance de la langue flamande dans le chef de certains conseillers et sur le respect dû par le barreau à la haute magistrature; respect tout particulier, qui doit interdire aux avocats de faire usage devant MM. les conseillers du droit constitutionnel de se servir de la langue flamande, tolérable tout au plus devant les magistrats de bas étage!

Dans les arrêts récents de novembre et de décembre 1890 (affaire Lefèvre et affaire Josson), la Cour se base également sur les convenances de la Cour d'appel de Bruxelles; convenances absolument spéciales et extraordinaires, qui doivent primer et mettre à néant les dispositions constitutionnelles garantissant les droits des Belges.

Prétention ridicule, insoutenable en droit.

Plus récemment encore, le président du tribunal de première instance de Bruxelles, M. Van Moorsel, bien que connaissant le flamand, refusa d'appointer une requête parce que cette requête était rédigée en langue flamande.

Il paraît que M. le président Van Moorsel s'est ravisé, il y a quelques jours, et a fini par donner enfin, en français, l'ordonnance requise.

Ces prétentions tyranniques de la magistrature ne sauraient être admises. Elles violent manifestement l'article 23 de la Constitution.

Au lieu d'être la sauvegarde des droits des citoyens, la magistrature, méconnaissant sa mission essentielle, foule aux pieds ces droits et recourt à l'arbitraire pour proclamer de prétendues convenances personnelles, supérieures aux droits constitutionnels des Belges, expressément inscrits dans l'œuvre du Congrès.

Le bon sens, la justice, l'équité, le droit professent incontestablement que celui qui occupe des fonctions publiques doit se soumettre aux obligations qu'entraînent ces fonctions.

Un préposé au guichet du chemin de fer de l'État n'a pas le droit de dire au voyageur qui demande en flamand un billet : « Je ne vous comprends pas; parlez français ! Vous manquez aux convenances et au respect que vous me devez; laissez-moi tranquille ! »

Le Roi, les présidents de nos Chambres législatives, les ministres, nul fonctionnaire, nul magistrat ne peuvent légitimement et sans commettre un acte de violence enlever ou interdire à un citoyen belge, n'importe dans quelles circonstances, le libre emploi de la langue nationale dont il plaît à ce citoyen de faire usage, tant qu'une loi expresse n'a point réglé l'emploi de la langue et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Un magistrat qui a sollicité et obtenu un siège dans la capitale du pays doit savoir que l'article 23 de la Constitution permet aux Belges de s'adresser à lui en langue flamande toutes les fois que le législateur n'a pas disposé expressément le contraire; il ne peut pas ignorer qu'il n'a pas le droit, lui, de les en empêcher, de le leur défendre, ni d'exiger qu'ils s'expriment en français; il ne peut pas oublier qu'il a, lui, l'obligation de respecter ce droit et d'y avoir égard de la façon la plus complète.

Quand un inculpé se présente devant les tribunaux correctionnels ou de police de l'arrondissement de Bruxelles, le magistrat doit procéder à des débats flamands toutes les fois que cet inculpé ne connaît que le flamand. (Loi du 3 mai 1889, art. 13.)

En matière civile, devant les mêmes tribunaux, en l'absence d'une législation disposant expressément le contraire, l'article 23 de la Constitution permet aux Belges, y compris les avocats, de plaider et de conclure en langue flamande.

Les règles, arbitraires ou non, de la civilité puérile et honnête ne sauraient déroger à ce droit constitutionnel.

Devant la Cour d'appel de Bruxelles, en l'absence de toute législation contenant une défense expresse de se servir de la langue flamande, les prévenus et leurs conseils, en matière pénale, les plaideurs et leurs conseils, en matière civile, ont, de par l'article 23 de la Constitution, le droit de se servir de la langue flamande et d'exiger qu'ils soient compris des magistrats dans cette langue.

Le même article 23 de la Constitution donne le même droit aux Belges plaidant devant la Cour de cassation.

Tous les arrêts contraires, si justifiés qu'ils puissent être, au point de vue

du *Code de la civilité puérile et honnête*, ne sauraient déroger au droit constitutionnel des citoyens, non limité par la loi.

L'ignorance de la langue flamande dans le chef des magistrats siégeants ne saurait justifier les arrêts récents ou anciens rappelés plus haut.

L'article 9 du décret impérial du 6 juillet 1810 stipule, en ce qui concerne les cours d'appel :

« Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre. »

La loi sur l'organisation judiciaire, du 18 juin 1869, contient aussi la disposition suivante :

« ART. 83. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la Cour d'appel, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, constitue une chambre temporaire, composée de conseillers qu'elle désigne. »

Il n'aurait donc fallu qu'un peu de bon vouloir, un peu de respect des droits des citoyens de la part de la Cour d'appel de Bruxelles, et le pays n'aurait pas eu à subir la honte des scandales judiciaires des affaires Karsman, Schoep, Lefèvre, Josson.

Ce respect du droit, ce bon vouloir, la Cour d'appel de Bruxelles n'en a eu cure ni en 1863, ni en 1873, ni en 1890. Toutes les fois qu'un Belge flamand demandant à être jugé dans sa langue s'est présenté devant la Cour d'appel de Bruxelles, elle l'a condamné dans une langue étrangère, interdisant violemment ou rendant ridiculement impossible toute défense au fond.

Devant cette persistance de la haute magistrature de Bruxelles à violer les droits les plus essentiels et les plus incontestables des citoyens, c'est au législateur, c'est à la loi à intervenir pour rappeler cette magistrature au devoir et au respect du droit.

La magistrature de Bruxelles doit cesser de se croire une magistrature française ; Bruxelles n'est plus la capitale du département de la Dyle ; la langue flamande n'est plus bannie de la vie officielle comme elle l'était à l'époque néfaste de notre annexion à la France. La magistrature de Bruxelles doit devenir véritablement belge, instruite et capable, rendant également bien, et en français et en flamand, la justice aux justiciables.

Cette haute magistrature régénérée, vraiment nationale, deviendrait un appui sérieux de la nationalité belge ; son influence salubre se ferait sentir dans tout le pays et surtout à Bruxelles où elle amenderait à bref délai, par son exemple, les juges correctionnels et de police qui, à de rares exceptions près, continuent encore à violer quotidiennement et imperturbablement l'article 13 de la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi du flamand en matière répressive. Elle finirait même par faire rougir et s'amender peut-être cette misérable presse annexionniste, étalant aujourd'hui insolemment les pourboires dont la gratifie l'étranger pour services rendus.

Sous le règne du roi Guillaume, les Wallons n'eurent jamais à se plaindre du moindre grief en ce qui concerne l'emploi des langues en matière judiciaire.

Tous leurs magistrats comprenaient la langue des justiciables et rendaient la justice dans cette langue. Il y avait une magistrature wallonne pour le pays wallon, avec une Cour d'appel à Liège, investie également du pouvoir de connaître des pourvois en cassation, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police. (Arrêté du 19 juillet 1813.) Il y avait une magistrature flamande en pays flamand, avec une Cour de cassation spéciale à Bruxelles.

Le Ministre de la Justice, l'honorable M. Raikem, formula, en 1831, un projet de loi d'organisation judiciaire calquée sur l'organisation antérieure à 1830 : une magistrature flamande en pays flamand ; une magistrature française en pays de langue française.

Si ce projet, vraiment libéral, conforme au bon sens, aux traditions historiques du pays et à l'esprit de la Constitution, était devenu notre loi définitive sur l'organisation judiciaire, jamais aucun grief n'aurait surgi, en matière judiciaire, à propos de l'emploi des langues.

Cet avant-projet Raikem fut soumis à l'examen de M. Ch. Rogier, qui ne savait pas un mot de flamand, était imbu de toutes les mauvaises idées de centralisation de son pays d'origine et figurait parmi les signataires du fameux arrêté du 16 novembre 1830 décrétant que la langue française serait la seule langue officielle des lois et des actes du Gouvernement.

Ancien membre du Gouvernement provisoire, M. Rogier avait à cette époque où l'on faisait venir de France des officiers français pour commander l'armée belge, des fonctionnaires français pour organiser l'administration belge, M. Rogier, dis-je, avait alors une influence, une autorité indiscutables. Il repoussa l'avant-projet préparé par M. Raikem et notifia à cet honorable Ministre de la Justice qu'il ne fallait, à l'avenir, qu'une seule langue en Belgique, la langue française, la langue de l'honorable M. Rogier ; qu'il fallait extirper du pays l'élément germanique, et que, pour arriver à ces résultats, il ne fallait, pendant plusieurs années, admettre aux fonctions publiques que les Wallons et les habitants des Ardennes wallonnes.

Tel était le programme intime, trop peu connu, de l'honorable M. Rogier !

Depuis la publication de la vie de lord Palmerston, par Henry Lytton Bulwer (lord Dalling), l'on sait quelles étaient les destinées futures que rêvait l'honorable M. Rogier pour le jeune État de Belgique.

Aussi le pays flamand, à part quelques conseils communaux disposant de l'argent d'autrui, n'a-t-il pris aucune part à la « souscription nationale » ouverte à son honneur pour le monument que quelques-uns songent à lui ériger.

La déplorable francisation dont souffre la Belgique a été, pour une part majeure, l'œuvre de l'honorable M. Rogier. Il faudra bien des années encore d'efforts persistants et énergiques pour réparer le mal qu'il a causé et faire disparaître les innombrables abus dont souffre le peuple flamand.

Déjà de nombreux griefs ont été redressés : la langue néerlandaise, cette caractéristique brillante et solide du vieux peuple flamand, a reconquis

quelques-uns de ses droits dans l'enseignement, dans l'armée, dans l'administration de la justice et dans le gouvernement du pays.

Le Roi, la Reine, le prince Baudouin prennent une part glorieuse à cette renaissance du peuple flamand et parlent, dans les circonstances les plus solennelles, notre langue nationale flamande, si dédaignée par les ignorants et par les imbéciles !

Que la magistrature suive ces exemples partis de si haut !

Que la Chambre et le Gouvernement continuent leurs patriotiques efforts pour relever le caractère national et réaliser, de plus en plus, entre tous les citoyens belges, cette égalité devant la loi inscrite dans notre pacte fondamental.

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer avec l'appui de plusieurs de nos honorables collègues est un premier redressement des abus dont les Flamands ont à souffrir devant la Cour d'appel de Bruxelles.

En l'absence d'un texte de loi exprès et impératif, la Cour d'appel de Bruxelles se prétend, bien à tort, autorisée à refuser des débats flamands aux justiciables qui le demandent. Cet abus doit disparaître.

Dans les affaires rappelées plus haut, il aurait été bien facile, en appliquant les articles 9 du décret impérial du 6 juillet 1840 et 85 de la loi du 18 juin 1869, de faire droit à la demande des justiciables flamands et de composer une Chambre de conseillers connaissant la langue flamande.

Les neuf conseillers venus de la province d'Anvers connaissent tous la langue flamande. S'il n'y en a peut-être qu'un ou deux, connaissant le flamand, parmi les seize conseillers venus du Hainaut, on compte quelques Flamands parmi les seize conseillers venus du Brabant. Le contingent de conseillers connaissant le flamand à la Cour d'appel de Bruxelles est assez nombreux pour permettre la composition d'une Chambre flamande, qui rendra la justice en flamand aux prévenus qui en feront la demande.

Un jeton de présence de 25 ou 30 francs par audience pourrait être alloué aux conseillers siégeant dans cette chambre flamande, qui ne serait que temporaire et convoquée seulement pour les procédures flamandes.

Nous n'avons pas cru devoir comprendre la Cour d'appel de Liège dans notre proposition, cette cour ne comptant point, malheureusement, un nombre suffisant de conseillers comprenant la langue néerlandaise pour pouvoir y composer une chambre flamande. Les Flamands de Liège et du Limbourg ayant à comparaître devant la justice liégeoise ne trouveraient d'ailleurs point d'avocats à Liège capables de les défendre en flamand.

Ce qui porterait un remède efficace, en ce qui concerne les prévenus du Limbourg, à cette situation injuste, se serait d'autoriser ceux-ci à demander leur renvoi devant la chambre flamande de la Cour d'appel de Bruxelles.

Le projet de loi déposé pourrait être très utilement complété dans ce sens.

Rien n'est intolérable et contraire à l'honneur d'un pays comme une organisation vicieuse de la justice, recrutant une magistrature ignorante et incapable.

D'après la pensée qui a guidé le législateur constituant dans la rédaction de l'article 23 de la Constitution, les magistrats belges doivent, tout au

moins en pays flamand et en pays mixte, comprendre les plaidoiries françaises et les plaidoiries flamandes.

On sait que c'est l'honorable M. Devaux qui a amendé l'article 23 de la Constitution par l'introduction des mots « et pour les affaires judiciaires. »

Voici quelques paroles textuelles de M. Devaux à ce sujet :

« J'ai en vue les plaidoiries, qu'il faudrait laisser libres; il est arrivé plusieurs fois qu'un accusé traduit devant ses juges n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il eût sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. »

L'amendement de M. Devaux, justifié dans ces termes, fut adopté sans opposition.

Le Congrès a donc voulu que les magistrats belges connaissent les deux langues nationales, l'exposé des motifs de l'amendement Devaux stipulant clairement qu'on pourrait plaider devant eux dans l'une ou dans l'autre de nos deux langues nationales, suivant les préférences des accusés.

Quant au procédé barbare, violent et ridicule, d'une traduction phrase par phrase ou mot à mot de la plaidoirie, M. Devaux ni personne au Congrès, n'y a jamais songé.

La traduction d'une procédure ne peut avoir lieu raisonnablement que quand il s'agit d'étrangers. Vis-à-vis d'un compatriote qui s'exprime dans la langue de la majorité du pays, recourir à la traduction, c'est faire œuvre inepte et indigne. Aussi cette intervention du traducteur entre le président et le prévenu flamand, devant la justice correctionnelle et de police des tribunaux de Bruxelles, doit absolument prendre fin et j'appelle, une fois de plus, sur ces abus, l'attention du Gouvernement, qui a promis de les faire cesser.

Il n'est pas admissible que l'ignorance affichée et voulue de certains magistrats puisse devenir la base d'une jurisprudence ridicule et inconstitutionnelle.

En Belgique, on a, depuis soixante ans, beaucoup trop d'égards pour l'ignorance et l'incapacité dans la collation des fonctions publiques.

Il importe peu au pays que les fonctionnaires publics soient plutôt flamands que wallons, ou plutôt wallons que flamands : ce qui nous importe, c'est que nous ayons des fonctionnaires capables et instruits, de façon à rendre leurs services à tous les citoyens; car tous les payent.

Les juges néerlandais, pour être admis dans la magistrature des Indes hollandaises, doivent savoir la langue malaise.

Les magistrats belges qui sont entrés au service de l'Égypte ont dû s'engager à savoir la langue arabe dans un délai de trois ans.

Voilà soixante ans que des magistrats belges affichent leur ignorance de la langue des justiciables; ils invoquent cette ignorance comme un droit et prétendent en faire la base d'une jurisprudence inconstitutionnelle.

Le projet de loi que nous avons déposé corrigera les abus dont pâtissent si injustement les Flamands devant la Cour d'appel de Bruxelles.

D'autres lois sont non moins nécessaires et urgentes.

Le Gouvernement ferait acte de patriotisme bien entendu s'il présentait

un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire en pays wallon doit savoir le français ; tout fonctionnaire en pays flamand, le néerlandais ; tout fonctionnaire en pays de langue allemande, l'allemand ; et tout fonctionnaire dans une région mixte, les deux langues usitées dans ces régions. Les positions acquises seraient respectées.

Cette loi serait mise en vigueur immédiatement.

Une autre loi, qui ne recevrait son exécution qu'à partir du xx^e siècle, par exemple, exigerait la connaissance des deux langues nationales, tant en pays flamand qu'en Wallonie, pour de nombreuses catégories de fonctionnaires à déterminer : tels les juges et les conseillers à tous les degrés de la juridiction, les notaires, les percepteurs des postes, les employés des télégraphes, les chefs de gare, les gardes-convois. Toutes les positions acquises seraient respectées.

L'enseignement moyen et supérieur serait organisé immédiatement en vue de ce résultat patriotique à atteindre.

En attendant que le Gouvernement prenne l'initiative de ces mesures, je prie la Chambre de bien vouloir prendre en considération notre projet de loi et d'en voter à bref délai l'adoption, afin que les abus criants que nous voulons détruire ne se reproduisent plus devant la Cour d'appel de Bruxelles.



PROPOSITION DE LOI

Sont ajoutés à l'article 85 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire les paragraphes suivants :

« Le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles est tenu de composer une chambre de conseillers, connaissant la langue flamande, toutes les fois qu'un prévenu ou son conseil aura, soit dans la huitaine de la citation soit au moins deux jours francs avant l'audience à laquelle le prévenu doit comparaitre, fait savoir au greffe qu'il demande une procédure en langue flamande.

» Il en sera de même en matière disciplinaire.

» Mention sera faite par le greffier dans un registre *ad hoc* des demandes qui lui seront parvenues. »

COREMANS,
VAN WAMBEKE,
AMÉDÉE VISART,
HELLEPUTTE,
V. BEGEREM,
NERINX.

Bruxelles, 18 décembre 1890.
